



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 12 – du 19 au 23 mars 2009

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 12 – du 19 au 23 mars 2009

Sommaire



CIRCULATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.03.2009	3
Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 janvier 2009 portant réglementation de la circulation sur l'A 63 (PR 21à PR 47) et A660 (PR 0 à PR 10) en raison du risque de traversée de gibiers	3
ARRÊTÉ DU 19.03.2009	4
Réglementation de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de circulation sur l'A 63 et l'A 660 - Commune de Lugos hors agglomération - Commune de Mios hors agglomération - Commune de Gujan-Mestras hors agglomération.....	4

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – SERVICES DÉCONCENTRÉS

ARRÊTÉ DU 20.03.2009	6
Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité d'ordonnateur secondaire	6

FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 23.03.2009	8
Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.....	8



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE

Service de la Politique Routière

Arrêté modificatif du 19.03.2009

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2009 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR L'A 63 (PR 21 À PR 47) ET A660 (PR 0 À PR 10) EN RAISON DU RISQUE DE
TRAVERSÉE DE GIBIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-9,

VU la Loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 juillet 1989 portant réglementation de la police sur l'A 63 (section Bordeaux/Belin-Beliet),

VU l'arrêté du 27 janvier 2009 portant réglementation de la limitation de vitesse sur l'A 63 (PR 21 à PR 47) et A660 (PR 0 à PR 10) en raison du risque de traversée de gibiers suite à la destruction des clôtures occasionnée par la tempête du 24 janvier 2009,

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2009, que Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière d'Aquitaine est chargé de l'application dudit arrêté,

CONSIDÉRANT que sur les voies concernées par la réglementation de limitation de vitesse, Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde est seul compétent pour faire appliquer ladite réglementation,

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : A l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2009, M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière d'Aquitaine est remplacé par Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde.

ARTICLE 2 – Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 janvier 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

MM. les Maires de MIOS, SALLES, LUGOS, BELIN-BELIET,

Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde

Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Circulation Routière de Bordeaux

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (District de MIOS, Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 19.03.2009

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA RÉALISATION D'ENQUÊTES DE CIRCULATION SUR
L'A 63 ET L'A 660 - COMMUNE DE LUGOS HORS AGGLOMÉRATION - COMMUNE DE MIOS HORS
AGGLOMÉRATION - COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS HORS AGGLOMÉRATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord de route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié,

VU les avis favorables de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date des 25 février et 9 mars 2009,

CONSIDERANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête suivant :

poste n°16 – A63 - Aire de repos de LUGOS sens BORDEAUX / BAYONNE

poste n°17 – A.660 Echangeur n°1 –A660 / RD.216

poste n°20 – Carrefour giratoire de GUJAN-MESTRAS – A.660 / RD.650E3

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour la réalisation d'une enquête routière sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée suivant les schémas d'implantation de la signalisation temporaire ci-joint dans les conditions définies ci-dessous :

- **Le 26 mars 2009 de 7h00 à 19h00** , une enquête aura lieu sur l'aire de repos de Lugos située sur l'Autoroute A.63 sens BORDEAUX vers BAYONNE, PR.39 + 500.

Pendant le déroulement de l'enquête, en amont de l'aire de repos, la voie de gauche de l'autoroute A.63 sera neutralisée et la vitesse sera réduite à 70km/h puis à 50km/h à l'approche de l'entrée de l'aire de repos.

- **Le 2 avril 2009 de 7h00 à 19h00**, une enquête de circulation aura lieu au niveau de l'échangeur n°1 de l'A660, PR 5+500, sur la bretelle BORDEAUX/MIOS.

Pendant la durée de l'enquête la voie de gauche de cette bretelle sera neutralisée.

- **Le 2 avril 2009 de 7h00 à 19h00**, une enquête aura lieu sur l'A.660 à la sortie du carrefour giratoire de GUJAN-MESTRAS, PR. 19 + 800, sens BORDEAUX vers ARCACHON.

La voie de droite d'A660, en sortie de giratoire direction ARCACHON, sera neutralisée.

La localisation exacte des postes d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. En présence d'un véhicule lourd, le conducteur est en outre invité à préciser la nature et le tonnage de la marchandise transportée. L'arrêt des véhicules est limité à 60 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 4 : Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête. Ces panneaux ainsi que la signalisation temporaire nécessaire aux neutralisations de voies sont mises en place par le District de MIOS, CEI de MIOS.

ARTICLE 5 : En cas d'impossibilité d'enquêter les jours indiqués à l'article premier, les mêmes dispositions seront reconduites les 7,9 ou 28 avril 2009.

ARTICLE 6 : La gendarmerie nationale prêtera son concours à la sécurité de ces opérations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUGOS, MIOS et GUJAN-MESTRAS par les soins des Maires.

ARTICLE 8 : En application de l'article R432.7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en oeuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied. La liste de ces personnels est établie par le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Maires de LUGOS et de MIOS, Madame le Maire de GUJAN-MESTRAS, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, M.le Directeur interdépartemental des routes Atlantique (District de Mios, CIGT) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

Arrêté du 20.03.2009

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ANDRÉ MERCIER, INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE, EN QUALITÉ
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98.81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995 ;

VU les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité d'ordonnateur secondaire ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé est rédigé comme il suit :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- *enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)*
 - *article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- *enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :*
 - *article 01* : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- *enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :*
 - *article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.
- *soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- *vie de l'élève (programme 230) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
 - *article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents. »

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2009

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 23.03.2009

**NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;
- VU L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU L'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique;
- VU L'avis favorable du trésorier payeur général de la Gironde en date du 17 mars 2009,
- SUR PROPOSITION** du directeur interdépartemental des routes Atlantique de la Gironde ;

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER** - Mademoiselle Émilie NADEAU, secrétaire administrative de classe normale chargée de la gestion domaniale, est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.
- ARTICLE 2** - Madame Isabelle LAGUE, adjoint administratif principal de première classe, est désignée en qualité de régisseur suppléant.
- ARTICLE 3** - Le montant de l'avance est fixé à la somme de 1 000 euros par an.
- ARTICLE 4** - Le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1992.
- ARTICLE 5** - Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.
- ARTICLE 6** - Le préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental des routes Atlantique et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

